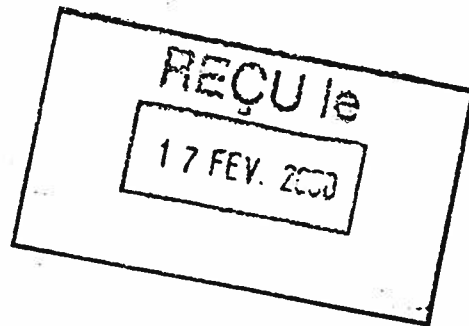


HMF

N° 89/2000

DOSSIER n° 99/00741-  
ARRET DU 1er février 2000



**COUR D'APPEL DE PAU**

1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 1er février 2000, par Monsieur le Président LACROIX,

assisté de Monsieur GENSOU, Greffier,  
en présence de Madame FIRMIGIER-MICHEL, Substitut Général,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE DAX du 17 JUIN 1999.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

épouse  
née le Novembre à L'AIGUILLON SUR MER (85)  
de et de  
de nationalité française, mariée  
Maire  
demeurant " "  
40560 VIELLE SAINT GIRONS

Prévenue, comparante, libre  
Non appelante

Assistée de Maître DEFOS DU RAU, avocat au barreau de DAX.

LE MINISTÈRE PUBLIC :  
Appelant,

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES LANDES  
dont le siège social se trouve à MONT DE MARSAN -40-

Partie intervenante, non appelante,  
comparante en la personne de son représentant légal, Mr BONNET.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur LACROIX,  
Conseillers : Monsieur PETRIAT  
Monsieur TIGNOL.

GREFFIER , lors des débats : Monsieur GENSOU

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame  
FIRMIGIER-MICHEL, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX, par jugement contradictoire, en  
date du 17 JUIN 1999

a déclaré

coupable d'INFRACTION AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION DES  
TRAVAUX OU D'UTILISATION DES SOLS, le 13 décembre 1997, à VIELLE  
SAINT GIRONS (40), infraction prévue par les articles L.160-1 AL.2 A),  
L.111-1, L.111-3 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4  
AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme

coupable de MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE  
L'ASPECT D'UN MONUMENT OU SITE NATUREL CLASSE, le 13 décembre  
1997, à VIELLE SAINT GIRONS (40), infraction prévue par les articles 21 AL.2,  
12 de la Loi DU 02/05/1930 et réprimée par l'article 21 AL.2,AL.3 de la Loi DU  
02/05/1930, les articles L.480-4, L.480-5, L.408-7 du Code de l'urbanisme

et, en application de ces articles,

a déclaré Mme épouse coupable des faits  
uniquement liés au marché QUILLAC visés au dossier et dont est saisie la  
juridiction, à l'exclusion de tous autres manquements.

a ordonné aux frais de la condamnée la publication par extraits de la présente décision dans le Journal Sud Ouest édition des Landes, et dans le journal la Semaine des Landes.

a dit que le coût de ces publications ne devra pas dépasser la somme de 2000 F chacune.

a ajourné le prononcé de la peine en application des articles 132-58, 132-60 à 132-62 du code pénal.

a renvoyé l'affaire à l'audience du 25/10/1999 à 13 H 30 sans nouvelle citation.

et sur l'action civile :

a déclaré le COMITE DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES COMMUNAUX irrecevable en sa constitution de partie civile.

a reçu la S.E.P.A.N.S.O. en sa constitution de partie civile.

a condamné la prévenue à payer à la S.E.P.A.N.S.O. la somme de 5000 F à titre de dommages et intérêts.

a condamné la prévenue à verser à la S.E.P.A.N.S.O., au titre de l'article 475-1 du CPP, la somme de 3000 F.

#### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 21 Juin 1999 contre Madame épouse

ép , prévenue, fut assignée à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 30 novembre 1999, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 4 janvier 2000.

La DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES LANDES, partie intervenante, fut avisée à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 24 novembre 1999, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 4 janvier 2000.

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 4 janvier 2000, Monsieur le Président a constaté l'identité de la prévenue.

Ont été entendus :

Monsieur le Président LACROIX, en son rapport ;

épouse , prévenue, en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Madame FIRMIGIER-MICHEL, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître DEFOS DU RAU, Avocat de la prévenue, en sa plaidoirie ;

Monsieur BONNET, représentant la D.D.E, partie intervenante, en ses explications ;

épouse , prévenue, a eu la parole en dernier.

Monsieur le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 1er février 2000.

## DÉCISION :

Vu l'appel régulièrement interjeté le 21 juin 1999 par le Ministère Public à l'encontre d'un jugement contradictoirement rendu le 17 juin 1999 par le Tribunal de Grande Instance de DAX.

Il est fait grief à la prévenue :

- d'avoir à VIELLE SAINT GIRONS (40), le 13 décembre 1997, exécuté des travaux en méconnaissance des prescriptions légales, en l'espèce les travaux étant situés en zone VI ND "zone naturelle qu'il convient de protéger en application des articles L 146-6 et R 146-1 du code de l'urbanisme (Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral);

infraction prévue et réprimée par les articles L.160-1 AL.2 A), L.111-1, L.111-3, L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du code de l'urbanisme ;

- d'avoir à VIELLE SAINT GIRONS (40), le 13 décembre 1997, exécuté des travaux modifiant l'aspect des lieux dans un site classé sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation délivrée par le Ministre de l'Environnement ;

infraction prévue et réprimée par les articles 12, 21, 22 de la Loi du 2 mai 1930 et L.480-4 du code de l'urbanisme ;

Attendu qu'à la lumière des éléments d'appréciation se dégageant du dossier et des documents produits par la prévenue, il s'impose de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Mme [redacted] seulement coupable des faits liés au marché QUILLAC, visés au dossier et dont la juridiction a été saisie, à l'exclusion de tout autre manquement ;

Attendu que le Tribunal a encore à bon droit, compte tenu des justificatifs produits et notamment du dossier de demande d'autorisation de travaux en site classé déposé le 23 novembre 1998 en Préfecture, prononcé une décision d'ajournement ;

Attendu en revanche que le jugement suppose infirmation en ce qu'alors qu'il ajournait le prononcé de la peine, ce qui supposait nécessairement l'absence de toute sanction, il ordonnait en se contredisant la publication de sa décision, par extraits, mesure qui s'analyse en une peine complémentaire ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement

Reçoit l'appel comme régulier en la forme.

Au fond, dans la limite de sa saisine :

Confirme le jugement entrepris en ses dispositions relatives à la déclaration de culpabilité et à la mesure d'ajournement prononcée.

L'infirmes en ce qu'il a ordonné la publication de sa décision .

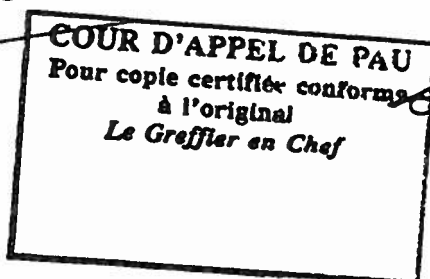
Dit que l'affaire reviendra devant la Cour à l'audience du 21 JUIN 2000 à 14 Heures, date pour laquelle Madame [redacted] épouse [redacted] sera à nouveau citée.

Le tout par application de l'article 132-60 du code pénal.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

*M. Lacroix*



*[Signature]*